

Arrêté n°01/2023

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

CCAS
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT**

Service des finances

**OBJET : Régie de recettes Portail familles n°24113,
Modification de nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant**

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 sur l'exécution des actes ;

Vu le code des actions sociales et des familles dans son article R123-21 et R123-23 sur la délégation de pouvoirs au président du C.C.A.S et à son directeur ;

Vu l'arrêté du président n° 55/2019 du 28 mai 2019 instituant une régie de recettes auprès du guichet unique – portail famille ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du président n° 19-004/SF du 30/11/2019 nommant Sylvie MONTET régisseur titulaire et Myriam BALANDRAS mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté du président n° 20-011/SF du 26/11/2020 nommant Sylvie MONTET régisseur titulaire et Karine ODET mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté du président n° 04/2022 du 21/09/2022 nommant Sylvie MONTET régisseur titulaire et Estelle HAUTECLOCHE mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/02/23 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 janvier 2023, les arrêtés n° 19-004/SF, 20-011/SF et 04/2022 sont abrogés.

Article 2 : A compter de la date précitée, Mme ROVELLI Estelle est nommée régisseur titulaire de régie de recettes du guichet unique portail famille en lieu et place de Mme MONTET Sylvie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de la création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ROVELLI Estelle sera remplacée par Mme CONTET Coralie, mandataire suppléante.

Article 4 : Mme CONTET Coralie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en qualité de mandataire suppléante.

Article 5 : Mme CONTET Coralie percevra l'indemnité de responsabilité liée au montant de la régie au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement et la gestion de la régie en remplacement de Mme ROVELLI Estelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 26 janvier 2023,

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

ROVELLI Estelle



Le président du CCAS,



Gérard DÉZEMPTÉ

Conseiller Départemental de l'Isère

Le mandataire suppléant,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

CONTET Coralie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent contrat pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification à l'agent.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté n°02/2023

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

CCAS
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT**

Service des finances

**OBJET : Régie de recettes Portail familles n°24113,
Modification de nomination des mandataires**

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 sur l'exécution des actes ;

Vu le code des actions sociales et des familles dans son article R123-21 et R123-23 sur la délégation de pouvoirs au président du C.C.A.S et à son directeur ;

Vu l'arrêté du président n° 55/2019 du 28 mai 2019 instituant une régie de recettes auprès du guichet unique portail famille ;

Vu l'arrêté n° 19-005/SF nommant les mandataires ;

Vu l'arrêté n° 20-012/SF nommant les mandataires ;

Vu l'arrêté n° 01/2022 nommant les mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/02/23 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 janvier 2023, les arrêtés n° 19-005/SF, 20-012/SF et 01/2022 sont abrogés.

Article 2 : A compter de la date précitée, Christine FABRY et Sophie CHURAKOWSKYI sont nommées mandataires de la régie de recettes du guichet unique portail famille, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du guichet unique portail famille, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.


Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 5 : Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 26 janvier 2023,

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation


ROVELLI Estelle


Le président du CCAS,



Gérard DEZEMPTÉ

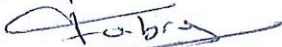
Conseiller Départemental de l'Isère

Le mandataire suppléant,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation


CONTET Coralie

Les mandataires,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation


Christine FABRY

Vu pour acceptation



Sophie CHURAKOWSKYI

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent contrat pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification à l'agent.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté n°03/2023

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

CCAS
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT**

Service des finances

OBJET : Régie d'avances n°24112,

Modification de nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 sur l'exécution des actes ;

Vu le code des actions sociales et des familles dans son article R123-21 et R123-23 sur la délégation de pouvoirs au président du C.C.A.S et à son directeur ;

Vu l'arrêté du président du 13/12/1993 instituant une régie d'avances pour régler des dépenses urgentes et des dépenses de faible montant pour le fonctionnement des activités du Centre Socio-culturel ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du président n° 20-001/SF du 20/07/2020 nommant Sylvie MONTET régisseur titulaire et Myriam BALANDRAS mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté du président n° 20-015/SF du 20/07/2020 nommant Sylvie MONTET régisseur titulaire et Karine ODET mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté du président n° 06/2022 du 21/09/2022 nommant Sylvie MONTET régisseur titulaire et Estelle HAUTECLOCHE mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/02/23 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 janvier 2023, les arrêtés n° 20-001/SF, 20-015/SF et 06/2022 sont abrogés.

Article 2 : A compter de la date précitée, Mme ROVELLI Estelle est nommée régisseur titulaire de régie d'avances en lieu et place de Mme MONTET Sylvie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de la création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ROVELLI Estelle sera remplacée par Mme CONTET Coralie, mandataire suppléante.

Article 4 : Mme CONTET Coralie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en qualité de mandataire suppléante.

Article 5 : Mme CONTET Coralie percevra l'indemnité de responsabilité liée au montant de la régie au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement et la gestion de la régie en remplacement de Mme ROVELLI Estelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.


Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 26 janvier 2023,

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation


ROVELLI Estelle

Le président du CCAS,



Gérard DEZEMPTÉ

Conseiller Départemental de l'Isère

Le mandataire suppléant,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation



CONTET Coralie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent contrat pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification à l'agent.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté n°04/2023

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

CCAS
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT**

Service des finances

OBJET : Régie de recettes unique n°24102,
Modification de nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 sur l'exécution des actes ;

Vu le code des actions sociales et des familles dans son article R123-21 et R123-23 sur la délégation de pouvoirs au président du C.C.A.S et à son directeur ;

Vu l'arrêté du président n° 34/2004 du 26 août 2004 instituant une régie de recettes unique pour le fonctionnement de toutes les activités au centre socioculturel ;

Vu l'arrêté n° 35/2004 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;

Vu l'arrêté n° 62/2010 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;

Vu l'arrêté n° 06/2013 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;

Vu l'arrêté n° 06/2013 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;

Vu l'arrêté n° 46/2019 nommant le mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté n° 02/2022 nommant le mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté n° 05/2022 nommant le mandataire suppléant et les mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/02/23 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 janvier 2023, les arrêtés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : A compter de la date précitée, Mme ROVELLI Estelle est nommée régisseur titulaire de régie de recettes unique en lieu et place de Mme MONTET Sylvie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de la création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ROVELLI Estelle sera remplacée par Mme CONTET Coralie, mandataire suppléante.

Article 4 : Mme CONTET Coralie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement en qualité de mandataire suppléante.

Article 5 : Mme CONTET Coralie percevra l'indemnité de responsabilité liée au montant de la régie au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement et la gestion de la régie en remplacement de Mme ROVELLI Estelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 : Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 26 janvier 2023,

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

ROVELLI Estelle 

Le président du CCAS,



Gérard DEZEMPTÉ
Conseiller Départemental de l'Isère

Le mandataire suppléant,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation



CONTET Coralie

Le mandataire,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent contrat pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification à l'agent.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté n°05/2023

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

CCAS
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT

Service des finances

OBJET : Clôture du compte DFT 1665-14 régie de recettes unique n°24102

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 sur l'exécution des actes ;

Vu le code des actions sociales et des familles dans son article R123-21 et R123-23 sur la délégation de pouvoirs au président du C.C.A.S et à son directeur ;

Vu l'arrêté du président n° 34/2004 du 26 août 2004 instituant une régie de recettes unique pour le fonctionnement de toutes les activités au centre socioculturel ;

Vu l'arrêté n° 07/2022 nommant le mandataire ;

Vu l'arrêté n° 04/2023 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;

Vu l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds pour la régie du Centre Socio Culturel ;

Vu que ce compte DFT n'est pas utilisé et que son solde est à zéro ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2023, le compte DFT avec l'IBAN FR76 1007 1380 0000 0020 0166 514 sera clôturé.

Article 2 : Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 20 février 2023,

Le président du CCAS,



Gérard DEZEMPTÉ

Conseiller Départemental de l'Isère

DÉPARTEMENT de l'ISÈRE

Arrondissement de LA TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VILLE de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
Centre Communal d'Action Sociale



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU Président

Objet : Arrêté portant composition du Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Charvieu-Chavagneux (Isère),

VU le Code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L112-1 et L211-1 ;

VU le Code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.251-5 à L.251-8 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les délibérations du Conseil d'Administration n°2022-C-010 en date du 30 mars 2022 et n°2022-C-022 en date du 5 octobre 2022, portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux ;

VU le procès-verbal de tirage au sort des représentants du personnel au comité social territorial commun à la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux en date du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du Comité social territorial commun placé auprès de la Ville et du CCAS de Charvieu-Chavagneux s'effectue sur la base de trois (3) représentants titulaires et trois (3) représentants suppléants ;

ARTICLE 2 : La composition du comité social territorial commun à la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité/établissement public	
Titulaires	Suppléants
Nom, Prénom	Nom, Prénom
DEZEMPTÉ Gérard	GAUTHIER Fabien
CERVERA Frédéric	BEL Jonathan
SERRANO Katia	GRIGORIAN Naïra


Représentants du personnel			
Titulaires		Suppléants	
Nom, Prénom	Syndicat	Nom, Prénom	Syndicat
FOURNIER Michaël	<i>Néant</i>	ESPINOSA Saleha	<i>Néant</i>
CARBONE René	<i>Néant</i>	BISTER Yan	<i>Néant</i>
PITAVAL Eddy	<i>Néant</i>	LARUELLE Franck	<i>Néant</i>

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (par voie postale au 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex ou *via* l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Charvieu-Chavagneux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis en Sous-Préfecture de la Tour du Pin, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 23 février 2023

Le Président,



Gérard DEZEMPTÉ
Maire de Charvieu-Chavagneux
Conseiller départemental de l'Isère



DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

CCAS
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT

Service des finances

OBJET : Régie de recettes unique n°24102,
Avenant n°1 : Création d'un fonds de caisse

Le président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du président n° 34/2004 du 26 août 2004 instituant une régie de recettes unique pour le fonctionnement de toutes les activités au centre socioculturel ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/03/2023.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de création de la régie de recettes unique n°24102 afin de permettre la création d'un fonds de caisse.

ARRETE

Article 1 : Un fonds de caisse de 45€ est mis à disposition du régisseur.

Article 2 : Le directeur général des services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 23 mars 2023,

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

ROVELLI Estelle



Le président du CCAS,



Gérard DEZEMPTÉ

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent contrat pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification à l'agent.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT

Objet : Arrêté n° ~~003~~ 008/2023 portant abrogation de certaines dispositions de l'arrêté du Président n° 003/2020 du 4 décembre 2020

Le Président du CCAS de Charvieu-Chavagneux (Isère)

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R.123-21 et 22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

VU la délibération N°2020-06/07/2020-01 en date du 6 juillet 2020 s'installation du Conseil d'Administration du CCAS ;

VU la délibération N°2020-06/07/2020-02 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 6 juillet 2020 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS ;

VU la délibération N°2020-06/07/2020-03 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 6 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président et à la Vice-Présidente du CCAS,

VU l'arrêté du Président du CCAS de Charvieu-Chavagneux n° 003/2020 en date du 4 décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du Président du CCAS de Charvieu-Chavagneux n° 003/2020 en date du 4 décembre 2020 (« - **au personnel** : les correspondances courantes, les arrêtés et contrats individuels de toute nature, les actes relatifs à la formation et aux concours, les conventions de formation, les ordres de mission et états de frais de déplacement, tous les documents relatifs au temps de travail des agents, les certificats, attestations et autorisations diverses, tout acte relatif à la procédure disciplinaire »), sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Le Président du CCAS de Charvieu-Chavagneux et le Directeur Général des Services par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, transmis en Sous-Préfecture de la Tour du Pin, affiché et publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 31 mars 2023

Acte exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié à l'intéressée le : 08/04/2023

Signature :



Le Président



Gérard DEZEMPTÉ
Maire de Charvieu-Chavagneux
Conseiller Départemental de l'Isère

DÉPARTEMENT de l'ISÈRE

Arrondissement de LA TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VILLE de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
Centre Communal d'Action Sociale



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU Président

Objet : Arrêté portant composition du Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Charvieu-Chavagneux (Isère),

VU le Code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L112-1 et L211-1 ;

VU le Code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.251-5 à L.251-8 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les délibérations du Conseil d'Administration n°2022-C-010 en date du 30 mars 2022 et n°2022-C-022 en date du 5 octobre 2022, portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux ;

VU le procès-verbal de tirage au sort des représentants du personnel au comité social territorial commun à la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 6/2023 du 23 février 2023 portant composition du Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux

CONSIDERANT la démission de Madame Naïra Grigorian de ses fonctions d'Adjointe au Maire, en date du 16 février 2023, acceptée par Madame la Sous-Préfète de La Tour Du Pin le 28 février 2023, et son souhait de ne plus siéger au Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux ;

CONSIDERANT la démission de Madame Katia Serrano du Conseil Municipal, en date du 19 mai 2023, acceptée par Madame la Sous-Préfète de La Tour Du Pin le 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Mesdames Grigorian et Serrano ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du Comité social territorial commun placé auprès de la Ville et du CCAS de Charvieu-Chavagneux demeure établi sur la base de trois (3) représentants titulaires et trois (3) représentants suppléants ;

ARTICLE 2 : La composition du comité social territorial commun à la Ville et au CCAS de Charvieu-Chavagneux s'établit désormais comme suit :

Représentants de la collectivité/établissement public	
Titulaires	Suppléants
Nom, Prénom	Nom, Prénom
DEZEMPTÉ Gérard	GAUTHIER Fabien
GARSI Nathalie	BEL Jonathan
CERVERA Frédéric	POZZOBON-MAITRE Sandrine

Représentants du personnel			
Titulaires		Suppléants	
Nom, Prénom	Syndicat	Nom, Prénom	Syndicat
FOURNIER Michaël	<i>Néant</i>	ESPINOSA Saleha	<i>Néant</i>
CARBONE René	<i>Néant</i>	BISTER Yan	<i>Néant</i>
PITAVAL Eddy	<i>Néant</i>	LARUELLE Franck	<i>Néant</i>

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (par voie postale au 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex ou *via* l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Charvieu-Chavagneux et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis en Sous-Préfecture de la Tour du Pin, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 6 juillet 2023

Le Président,



Gérard DEZEMPTE
Maire de Charvieu-Chavagneux
Conseiller départemental de l'Isère

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

ARRETE N° 10/2023

VILLE de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
Centre Communal d'Action Sociale



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT**

**Objet : Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Stéphane BLANCHON, Directeur du CCAS**

Le Président du CCAS de Charvieu-Chavagneux (Isère)

VU l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R. 123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 123-21 et 22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président et au Directeur ;

VU la délibération n°2020-06/07/2020-01 en date du 6 juillet 2020 d'installation du Conseil d'Administration du CCAS ;

VU la délibération n°2020-06/07/2020-03 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 6 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président et à la Vice-Présidente du CCAS ;

CONSIDÉRANT les besoins du service communal et la nécessité d'en assurer la continuité et la bonne administration par une délégation de signature à Monsieur Stéphane BLANCHON, Directeur du Centre communal d'Action Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à **Monsieur Stéphane BLANCHON**, Directeur du CCAS pour :

- La gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ;

ARRETE N° 10/2023

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID : 038-263810269-20230718-10_2023-AR



S²LOW

- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisations de déplacement ;
- L'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président ;
- Les opérations comptables : les factures, mandats et titres de recettes, les bons de commandes et engagements de dépenses, bordereaux de mandats, sans limitation de montant, les appels de fonds pour les emprunts signés, les actes et correspondances relatifs à la gestion de la dette et des lignes de trésoreries, les certificats et attestations comptables, la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produits à l'appui des mandats de paiement, les poursuites ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Spécimen de signature et paraphe de Monsieur Stéphane BLANCHON :

Signature	Paraphe
	

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 18 juillet 2023

Acte exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Notifié à l'intéressé le :
Signature :

**LE MAIRE,
Président du CCAS,**




**Gérard DEZEMPTE
Conseiller Départemental de l'Isère**

Arrêté n°11/2023

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

CCAS
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT

Service des finances

OBJET : Régie de recettes unique n°24102,
Avenant n°2 : Ouverture d'un compte DFT

Le président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du président n° 34/2004 du 26 août 2004 instituant une régie de recettes unique pour le fonctionnement de toutes les activités au centre socioculturel ;

Vu l'arrêté du président n° 07/2023 du 23 mars 2023 créant un fonds de caisse de 45€ ;

Considérant que les dépôts de chèques des régies ne doivent plus s'effectuer en Trésorerie, il convient de prévoir l'ouverture d'un compte DFT.

ARRETE

Article 1 : Ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 2 : Mode de règlement : espèces ou chèques.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 30/08/2023,

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la formule manuscrite
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

ROVELLI Estelle



Le président du CCAS,



Gérard DEZEMPTÉ

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent contrat pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification à l'agent.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

CCAS
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT

Service des finances

OBJET : Délégation de signature du Président

à Monsieur Stéphane BLANCHON, Directeur du CCAS, dans le domaine des finances

Le président,

Vu les articles L. 123-6 et L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-16 et R. 123-21 et 22 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu l'article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président et au Directeur ;

Vu la délibération n° 2020-06/07/2020-01 en date du 6 juillet 2020 d'installation du Conseil d'Administration du CCAS ;

Vu la délibération n° 2020-06/07/2020-03 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 6 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président et à la Vice-Présidente du CCAS ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité du CCAS et plus précisément dans le domaine des finances, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à M Stéphane BLANCHON, Directeur du CCAS ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane BLANCHON, Directeur du CCAS de la ville de Charvieu-Chavagneux, à l'effet de signer toutes les pièces se rapportant :



- **aux opérations comptables** : les devis, bons de commande et factures inférieurs ou égales à 39 900€ HT, les appels de fonds pour les emprunts signés, les actes et correspondances relatifs à la gestion de la dette et des lignes de trésorerie, les certificats et attestations comptables, la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, les poursuites.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- Madame le Procureure de la République,
- Madame la Trésorière de La Tour du Pin,
- A l'intéressé.

Article 4 : Spécimen de signature et paraphe de **Monsieur Stéphane BLANCHON** :

Signature	Paraphe
	

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 19 septembre 2023,

Acte exécutoire après transmission

En Sous préfecture le :

Affiché le :

Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Le Président,



Gérard DEZEMPTÉ
Conseiller Départemental de l'Isère